



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

8 COM

CLT-13/8.COM/CONF.203/3

Paris, 14 octobre 2013

Original: français

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Huitième réunion
Siège de l'UNESCO, Paris
18 au 19 décembre 2013

Point 6 de l'ordre du jour provisoire :
Rapport d'étape sur le développement de synergies entre le
Deuxième Protocole de 1999 et la Convention du patrimoine mondial de 1972

Introduction

1. A sa septième réunion tenue les 20 et 21 décembre 2012, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (ci-après, « le Comité »), par sa décision 7.COM 3, a prié « le Secrétariat de veiller à ce que les synergies envisagées dans le document CLT-12/7.COM/CONF.201/3 se produisent à tous les niveaux, quand il s'agit d'aider les Parties à identifier des biens culturels, à présenter des demandes de protection renforcée, à faire inscrire des biens culturels sur la Liste, et à prendre des mesures de protection et de sauvegarde des biens culturels au titre tant du Deuxième Protocole de 1999 que de la Convention du patrimoine mondial ».
2. Par ailleurs, lors de cette même réunion, le Comité a examiné le document CLT-12/7.COM/CONF.201/6¹ préparé par la Belgique et adopté la décision 7.COM 6 par laquelle il a invité la Directrice générale à :
 - « sensibiliser le Comité du patrimoine mondial sur les possibilités de synergies entre la Convention du patrimoine mondial de 1972 et la Convention de La Haye de 1954, et plus particulièrement son Deuxième Protocole de 1999 ;
 - proposer au Comité du patrimoine mondial de considérer la proposition concrète détaillée ci-dessus de modification du format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que la prise en compte de synergies dans le cadre des Rapports périodiques ».
3. Enfin, par cette même décision, le Comité a demandé au Secrétariat de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles (ci-après, « le Secrétariat ») de lui présenter un rapport d'étape à sa huitième réunion.
4. Ce document présente le rapport sur le travail accompli en ce qui concerne les synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 et la Convention du patrimoine mondial de 1972, avec les autres conventions culturelles, ainsi que celles initiées avec d'autres parties prenantes.
1. **Synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 et la Convention du patrimoine mondial de 1972**
 - A. **Action menée auprès du Comité du patrimoine mondial**
5. Suite à l'adoption de la décision 7.COM 6, des réunions de travail ont eu lieu entre le Président du Comité et les Secrétariats des Conventions afin d'envisager sa mise en œuvre, notamment par la proposition d'adapter le Format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en y intégrant des éléments relatifs à l'octroi de la protection renforcée.
6. Conformément à cette décision, le Secrétariat a envoyé, le 4 février 2013, un courrier électronique à l'ensemble des États parties au Deuxième Protocole, les invitant à soumettre, au plus tard le 1^{er} mars 2013, les biens culturels déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et auxquels ils souhaiteraient voir octroyer la protection renforcée.
7. Le Président du Comité a participé à la Réunion d'information pour les États parties à la Convention du patrimoine mondial, concernant la 37^e session du Comité du patrimoine mondial le 6 mai 2013 au Siège de l'UNESCO. Il a présenté les rôles complémentaires de la Convention du patrimoine mondial et du Deuxième Protocole, puis analysé la protection au titre du Deuxième Protocole et son importance pour les biens inscrits au Patrimoine mondial. Il a rappelé les fondements juridiques et statutaires de ces synergies en faisant référence à l'article 11. 4. de la Convention du patrimoine mondial de 1972, qui considère les conflits armés comme une justification possible de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Président du Comité a présenté la modification du Format pour la proposition d'inscription de biens sur la liste du patrimoine mondial, et suggéré d'autres

¹ http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/6-7COM-synergies-Belgium-fr_20121107.pdf

synergies relatives à des missions conjointes et l'adaptation des formulaires des rapports périodiques soumis au Comité du patrimoine mondial.

8. Parallèlement, le Président a, avec l'assistance du Secrétariat, mené des actions de plaidoyer auprès des Délégations permanentes. Il a également présenté le projet relatif aux synergies à l'occasion d'une table ronde organisée lors de la semaine africaine le 30 mai 2013 au Siège de l'UNESCO.
9. Suite aux réunions de travail avec le Secrétariat du patrimoine mondial, ce dernier a présenté, aux paragraphes 14 à 16 du document de travail WHC-13/37.COM/12² relatif à la révision des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial (ci-après « les Orientations »), la proposition de synergies émanant du Comité. Ainsi, le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 37^{ème} session qui s'est tenue du 16 au 27 juin 2013, a examiné la question des synergies entre le Deuxième Protocole et la Convention du patrimoine mondial.
10. Le Comité du patrimoine mondial a ainsi adopté la Décision 37 COM 12.II³, par laquelle il « [d]emande au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de développer, en coopération avec le Secrétariat de la Convention de La Haye (1954), une révision de l'Annexe 5 des *Orientations* (format pour la proposition d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial) afin de permettre aux parties au Deuxième protocole (1999) de demander, si elles le souhaitent, l'inscription d'un bien proposé pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée ; [...] . »
11. La question des synergies a également été évoquée lors d'une réunion avec les organisations consultatives en septembre 2013, et des informations sur ce sujet seront intégrées dans le rapport du Secrétariat pour la réunion du Comité du Patrimoine mondial en 2014. Enfin, il est prévu de présenter la modification du Format au Comité du patrimoine mondial en juin 2015, lors de sa 39^{ème} session.
12. Le sujet des synergies sera également intégré dans les rapports périodiques soumis au Comité du patrimoine mondial. A la demande du Centre du patrimoine mondial, un champ relatif à la conservation effective de biens qu'un État aurait placé sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée sera ajouté dans le questionnaire de remise de ces rapports. Par ailleurs, la coopération entre les deux Secrétariats se poursuivra et des représentants du Centre du patrimoine continueront de participer aux réunions du Comité.

B. Assistance aux Parties relative aux demandes de protection renforcée

13. La Décision 7.COM 3 a prié « le Secrétariat de veiller à ce que les synergies envisagées dans le document CLT-12/7.COM/CONF.201/3 se produisent à tous les niveaux, quand il s'agit d'aider les Parties à identifier des biens culturels, à présenter des demandes de protection renforcée, à faire inscrire des biens culturels sur la Liste, et à prendre des mesures de protection et de sauvegarde des biens culturels au titre tant du Deuxième Protocole de 1999 que de la Convention du patrimoine mondial ». Conformément à cette Décision, et concernant les demandes d'octroi de la protection renforcée soumises au 1^{er} mars 2013 par deux Parties au Deuxième Protocole, le Secrétariat a collaboré avec les autorités nationales de ces pays afin d'apporter toute la coopération nécessaire pour la préparation et la soumission des dossiers.
14. Par ailleurs, lors de ses rencontres avec des représentants des Parties au Deuxième Protocole, le Secrétariat, tout comme le Président du Comité, souligne l'importance de la mise en place de mesures de protection des biens culturels, tout particulièrement en temps de paix, que ce soit au titre du Deuxième Protocole de 1999 ou à celui de la Convention du patrimoine mondial de 1972, et les invite à demander l'inscription de biens culturels sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée, tout en soulignant que les mesures de

² <http://whc.unesco.org/archive/2013/whc13-37com-12-fr.pdf>

³ <http://whc.unesco.org/archive/2013/whc13-37com-20-fr.pdf>; 37 Com12.II, points 3 et 4, p. 249

sauvegarde prises en temps de paix (article 5 du Deuxième Protocole), nécessaires notamment pour l'octroi de la protection renforcée, sont bénéfiques notamment pour la lutte contre les sinistres qui ne concernent pas que des situations de possible conflit armé.

II. Autres conventions culturelles

15. Bien que la Décision 7.COM 6 se concentre sur « les possibilités de synergies entre la Convention du patrimoine mondial de 1972 et la Convention de La Haye de 1954, et plus particulièrement son Deuxième Protocole de 1999 », la troisième Réunion des Parties au Deuxième Protocole (Siège de l'UNESCO, 23-24 novembre 2009) avait également demandé au Secrétariat « de continuer à explorer les possibilités de synergies avec d'autres instruments et programmes pertinents de l'UNESCO ».
16. En conséquence, le Secrétariat, dans son document CLT-10/CONF.204/4⁴, présentait les possibilités de synergies avec la Convention du patrimoine mondial de 1972, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, et avec le Programme Mémoire du monde.
17. Suite à l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Comité a adopté une Décision par laquelle, il a notamment pris « [...] acte du document CLT-10/CONF.204/4 concernant les synergies entre le Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 et les autres conventions et programmes pertinents de l'UNESCO » ; et prié « [...] le Secrétariat de veiller à ce que les synergies envisagées [...] entre le Deuxième Protocole et les autres conventions et programmes pertinents de l'UNESCO se produisent à tous les niveaux, quand il s'agit d'aider les Parties à identifier des biens culturels, à présenter des demandes de protection renforcée, à faire inscrire des biens culturels sur la Liste, et à prendre des mesures de protection et de sauvegarde des biens culturels. »
18. Le Secrétariat s'emploie à la mise en œuvre de cette Décision parallèlement aux synergies établies entre les deux Conventions.

III. Autres Parties prenantes à la protection des biens culturels

19. La Conférence diplomatique de La Haye de 1954 avait, par sa Résolution II⁵, émis le vœu que, « dès son adhésion à la Convention, chacune des Hautes Parties contractantes constitue, dans le cadre de son système constitutionnel et administratif, un comité consultatif national composé [...] de hauts fonctionnaires des services archéologiques, des musées, etc., d'un représentant de l'état-major général, d'un représentant du ministère des affaires étrangères, d'un spécialiste du droit international, et de deux ou trois autres membres [...] compétents dans les domaines couverts par la Convention ».
20. Dans certains États, des synergies sont déjà pratiquées entre les Commissions nationales de mise en œuvre du Droit International Humanitaire (DIH) et les Comités consultatifs nationaux visés par la Résolution II de la Conférence de La Haye. A ce sujet, le Président et le Secrétariat ont conduit des séances de travail avec la Conseillère juridique régionale du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Paris, au cours desquelles la possibilité d'institutionnaliser la création d'un sous-groupe spécifiquement dédié à la protection des biens culturels au sein des Commissions nationales de droit international humanitaire a été évoquée. La complémentarité des actions du CICR et du Comité pour ce qui concerne le suivi des biens culturels en cas de conflit armé a également été soulignée. Des synergies en matière de mission conjointe d'évaluation de la situation des biens culturels en terrain sensible sont également à explorer.
21. D'autres partenariats sont également envisageables. Le Président du Comité a accompli des démarches en ce sens auprès du Bouclier bleu international, de l'Association des Comités nationaux du Bouclier Bleu, de l'ICOMOS, d'ICOM (connexité entre la liste rouge ICOM et la

⁴ <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001897/189747F.pdf>

⁵ http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15391&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

protection renforcée), ainsi que de l'ICORP (International Scientific Committee on Risk Preparedness).

22. Le Comité souhaitera peut-être adopter le projet de décision suivant :

PROJET DE DÉCISION 8.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-12/8.COM/CONF.203/3,
2. Se félicite des développements significatifs et des résultats obtenus dans la mise en œuvre des décisions 7.COM 3 et 7.COM 6,
3. Note l'adoption par le Comité du patrimoine mondial de la décision 37 COM 12. Il par laquelle il demande au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives de développer, en coopération avec le Secrétariat de la Convention de la Haye de 1954 et de ses deux Protocoles (1954 et 1999), une révision de l'annexe 5 des *Orientations*, afin de permettre aux Parties au Deuxième Protocole de demander simultanément tant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial que l'inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée,
4. Demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts pour développer les synergies avec la Convention du patrimoine mondial ;
5. Invite son Bureau et le Secrétariat à continuer d'explorer les possibilités de synergies avec d'autres instruments normatifs et programmes pertinents de l'UNESCO ;
6. Encourage son Bureau et le Secrétariat à poursuivre le renforcement des partenariats envers tous les acteurs concernés par la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
7. Demande au Secrétariat de lui faire rapport à sa neuvième Réunion en 2014.

